



SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
BUREAU SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
Immeuble ATRIUM 5, place des Vins de France 75573 PARIS Cedex 12
INSPECTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Immeuble Europe 20 place des Halles 67000 STRASBOURG

TEL.: 03 88 15 00 39 FAX.: 03 88 15 00 35

Email : serge. spettel@finances.gouv.fr

RAPPORT N°400-17/2019

Strasbourg, le 08 août 2019

Visite effectuée par : M. Serge SPETTEL

DIRECTION GESTIONNAIRE	FICHE DESCRIPTIVE (suite)
<p align="center">Direction générale des finances publiques</p>	<p><u>Superficie</u> : 2906 m2. (SHON) <u>Situation immobilière</u>: propriété du domaine. <u>Année de construction du bâtiment</u> : 1890. <u>Année d'installation dans les locaux</u> : ancienne.</p> <p><u>Visite de la commission de sécurité compétente</u> : information non communiquée. <u>Type du bâtiment</u> : Etablissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type W (Administrations, banques, bureaux). <u>Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m</u> : oui. <u>Accessibilité aux personnes handicapées</u> : oui. <u>Derniers aménagements réalisés</u> : /. <u>Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels</u> : oui <u>Registre hygiène et sécurité</u> : oui (en ligne) <u>Registre spécial pour le signalement d'un danger grave et imminent</u> : oui (en ligne). <u>La composition du CHSCT est-elle portée à la connaissance des agents</u> : oui (en ligne). <u>C.R. oral effectué au chef de service ou à son représentant à l'issue de la visite</u> : oui</p>
<p align="center">SERVICE</p>	
<p align="center">Direction Départementale des Finances Publiques 6, rue Bruat 68020 COLMAR Tél : 03/89/24/53/53 Télécopie :</p>	
<p>Visite du 29/07 et 07/08/2019 Visites antérieures: 1991, 2007 et 2015</p>	
<p align="center">FICHE DESCRIPTIVE</p>	
<p><u>Responsable du site</u> : M. Denis GIROUDET. <u>Personne participant à la visite</u>: Mme Olivia BUCHON (assistante de prévention). <u>Effectif</u> : 116 agents. <u>Nombre de bâtiments</u> : un. <u>Nombre de niveaux</u> : six (sous-sol, rez-de-chaussée et 4 étages).</p>	



Prévention des risques d'altération de la santé liés à l'amiante

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>-Présentation d'un DTA dont la dernière mise à jour date du 30/05/2007 par le bureau APAVE.</p> <p>-Ce DTA avait été établi selon les conclusions d'un rapport de repérage de ce même bureau en date du 30/05/2007.</p> <p>-Le repérage a porté sur le flochage, calorifugeage et faux-plafonds. Le bureau APAVE précise qu'il n'a pas recensé de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le cadre de son programme de repérage mais signale la présence de produits ou matériaux susceptibles d'en contenir (calorifugeage encastré dans les murs de deux bureaux au 1^{er} étage).</p> <p>-Ce rapport de repérage est insuffisant par rapport aux textes actuels qui prévoient un repérage sur les matériaux de la liste « B » (décret de 2011).</p>	<p>-Etendre le repérage aux matériaux de la liste B avant le 1^{er} février 2021.</p>	X	<p>Articles R.1334-14 et suivants du code de la santé publique</p> <p>Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes de sécurité du dossier technique Amiante</p> <p>Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2012.</p>	<p>DTA avec repérage des matériaux de la liste B déjà effectué le 27/09/2019 par société VERITAS.</p>

Prévention des risques liés aux sources de rayonnement

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Gestion du risque RADON.</p> <p>-La DDFIP est située dans une commune de catégorie 2 (teneur en uranium dans le sol faible mais facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.</p>	<p>-Le décret du 4 juin 2018 s'applique dès lors que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle et particulièrement aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs (Art R4451-1- 4°).</p> <p>-Dès lors que la DDFIP est située en zone 2 il n'y aurait pas une obligation de faire procéder à un dépistage. Le niveau 2 ne donne cependant pas une assurance absolue d'un niveau de radon inférieur au niveau de référence.</p> <p>-Aussi, si aucune mesure n'a été faite dans le passé, il est préconisé de faire effectuer une mesure de la concentration de radon au niveau du rez-de-chaussée (également au niveau du sous-sol s'il est fréquenté régulièrement par les agents).</p> <p>-En dessous de 300 Bq/m3 la situation ne justifie pas d'action corrective.</p>		<p>Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.</p>	<p>SO car zone 2</p>

Prévention des risques liés à la présence d'un ascenseur ou d'un monte-charge

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>-Non présentation du rapport de vérification quinquennal pour les deux ascenseurs.</p> <p>-Présentation d'un rapport de visite périodique de VERITAS du 22/11/2018 qui est sans observation.</p> <p>-Absence de signalisation (pictogramme) sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs pour l'évacuation en cas de sinistre.</p> <p>-Vérification de l'élève pour personne à mobilité réduite (EPMR) par le bureau VERITAS (rapport du 26/11/2018) sans observation.</p>	<p>-Me communiquer le rapport quinquennal.</p> <p>-S'assurer de la réalisation de toutes les prescriptions de l'expert. Faire renouveler la vérification dans le délai prescrit.</p> <p>-Recommandation d'apposer le pictogramme prévu par la norme européenne EN ISO 7010 sur l'interdiction d'utiliser l'ascenseur pour l'évacuation en cas de sinistre.</p>		<p>Loi n° 2003-590 du 02/07/2003 sur la sécurité des ascenseurs existants</p> <p>R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Décret n° 2008-291 du 28 mars 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs</p> <p>Norme EN ISO 7010 référencée comme texte obligatoire par l'arrêté du 2 août 2013 modifié.</p>	<p>Envoi à ISST par courriel le 6-11-20 des 2 rapports</p> <p>les pictogrammes ont été achetés et seront prochainement installés.</p>

Prévention des risques d'incendie et de panique.




Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Incertitude sur le nombre d'agents formés au maniement des extincteurs. (deux agents auraient été formés sur les 3 dernières années).</p> <p>-Vérification du système de sécurité incendie du bureau VERITAS (rapport du 08/11/2018) sans observation.</p> <p>-Vérification de l'installation de désenfumage par le bureau VERITAS (rapport du 08/11/2018) sans observation.</p> <p>-Le rapport de vérification périodique des installations de protection contre la foudre a été effectué par le bureau VERITAS en date du 26/11/2018 et fait état de non conformités.</p> <p>-Le rapport de vérification périodique des moyens d'extinction du bureau VERITAS en date du 08/11/2018 fait état d'une anomalie mineure à savoir la non fixation de l'extincteur à l'entrée du 4^{ème} étage.</p> <p>-Absence de mise à jour des consignes de sécurité incendie au 3^{ème} étage (mention d'agents qui ne sont plus dans l'effectif du site, Thomas Heming, Celia Heming,..)</p>	<p>-S'assurer de la formation d'un nombre suffisant d'agents au maniement des extincteurs à répartir par niveau.</p> <p>-S'assurer de la réalisation des prescriptions des experts.</p> <p>-S'assurer que la fixation a été mise en place.</p> <p>-A mettre à jour pour l'ensemble du bâtiment.</p>		<p>Art R 4227-28 et s. du Code du travail.</p> <p>Art R 4224-17 du Code du travail.</p> <p>Conseil.</p> <p>Art 4227-34 et s</p>	<p>La plan de formation CHSCT a été empêché en raison de la crise sanitaire. En novembre, revue prévue des évacuations, GF, SF, secouristes et manipulation des extincteurs.</p> <p>Envoi du rapport à ISST le 6-11-20 du rapport 2020 – intervention d'une société en correction mais qui na pas pu résoudre l'anomalie 2018 faute de constatation.</p> <p>Correction de l'anomalie en août 2019</p> <p>Toutes les consignes incendie ont été mises à jour au début 2020 avec enlèvement préalable</p>

					de tous les historiques encore présents

Prévention des risques d'incendie et de panique (suite).

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>-Absence d'un exercice d'évacuation récent.</p> <p>-Encombrement du couloir du sous-sol avec des cartons,...</p>	<p>- Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires (dont les exercices d'évacuation) doivent être organisés.</p> <p><u>-Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois.</u></p> <p>-En profiter pour expliquer les consignes de sécurité ainsi que le schéma d'évacuation.</p> <p>-Faire un compte-rendu et une analyse critique des exercices et restituer le bilan à l'ensemble des agents.</p> <p>-A enlever pour diminuer le potentiel calorifique.</p>		<p>Art 4227-39 du Code du travail.</p> <p>Art 4227-22 du Code du travail.</p>	<p>La crise sanitaire 2020 a empêché cette réalisation d'exercices incendie</p> <p>Un exercice sera organisé dès le début 2021</p> <p>En novembre, mise à jour des schémas d'évacuation et explications par étage des schémas dédiés et rôles de chacun.</p>

Prévention des risques d'incendie et de panique (suite).

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Un total de 24 cellules d'archives, au total 24, fermées avec une clé différente. Les clés se trouvent dans un casier d'un des bureaux du BIL (photo ci-dessous).</p>  <p>-Présence de sièges dans le couloir du 1^{er} étage qui réduisent la largeur du cheminement sous une valeur inférieure au seuil réglementaire. -De plus ces sièges ne sont pas fixés et peuvent entraver le passage lors d'un mouvement de panique. -Il est à signaler que l'emplacement de ces sièges est de nature à gêner les usagers du couloir en temps ordinaire si</p>	<p>-Veiller à maintenir un rangement parfait de ces clés. -Fournir une clé passe-partout à l'AP.</p>  <p>-Dès lors qu'un espace à proximité a été dédié à cet effet « salon d'attente » (photo de droite) il convient de mettre ces sièges à cet endroit. -L'article R 4216-7 du code du travail prévoit qu'aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.</p>		<p>Conseil.</p> <p>Art 4227-39 du Code du travail.</p>	<p>Le rangement est considéré comme satisfaisant le passe partout a été remis à l'AP puis restitué au nouveau DDS en juin dernier, suite à la transmission de ces fonctions</p> 


	utilisation.				

Prévention des risques liés à l'électricité

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	-Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a été effectué par le bureau VERITAS en date du 08/11/2018 et fait état de non conformités.	-S'assurer de la réalisation des prescriptions des expert. Faire renouveler le contrôle de l'installation électrique dans le délai prescrit. -La périodicité des vérifications est fixée à 1 an. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si les travaux de mise en conformité ont été réalisés.		Arrêté du 26 décembre 2011. Art R 4226-14 à R 4226-20 du code du travail.	Intervention de la société Vincentz en correction
X	-Seulement deux agents techniques disposent de l'habilitation électrique.	-Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des agents habilités. -L'habilitation est inscrite dans les limites des attributions qui sont confiées à l'agent c'est-à-dire la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. <u>-Aussi convient-il de s'assurer qu'aucun agent n'intervient sur un circuit électrique (remplacement des ampoules,...).</u> Dans le cas contraire il conviendra de l'habilitier. -Avant de délivrer l'habilitation l'employeur s'assure que l'agent a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés aux opérations qui lui sont confiées. -Il serait souhaitable de donner une habilitation au maximum de ces		Art R 4544-9 et s. du Code du travail.	3 nouveaux AST ont été formés en 2019.

agents.

Prévention des risques liés à l'électricité (suite)

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>-Présence de fils électriques qui reposent à même le sol dans des bureaux (111,...) et qui entravent la circulation des agents et/ou qui gênent les agents en charge du nettoyage des locaux.</p> 	<p>-Placer les fils sous un protège câbles et/ou sous les plans de travail,....</p>		<p>Arrêté du 26 décembre 2011. Art R 4226-14 à R 4226-20 du code du travail.</p>	<p>Intervention des AST le 25/02/20</p>

Prévention des risques en cas d'accident ou de malaise

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Absence d'affichage des consignes en cas de malaise.</p> <p>-Absence d'affichage de l'emplacement de la trousse de secours (au 3^{ème} étage).</p> <p>-Absence d'affichage d'une note relative au harcèlement.</p> <p>-Affichage des consignes de sécurité disparates (incendie,...).</p>	<p>-A afficher.</p> <p>-A afficher.</p> <p>-</p> <p>- Les notes de la DGFIP du 23/07/2013 et de la DGAFP du 04/03/2014 invitent les employeurs publics à prendre toutes les mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement.</p> <p>-Il est préconisé d'afficher une note informant les agents des dispositions des articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal.</p> <p>-Mettre en place un panneau unique qui regroupe l'ensemble des consignes par niveau.</p>		<p>Conseil</p> <p>Conseil</p> <p>Note DGAFP du 4 mars 2014.</p> <p>Conseil</p>	<p>Affichage réalisé dans le cadre de la mise à jour des schémas d'évacuation incendie réalisée en début d'année 2020.</p> <p>Idem ci-dessus : une trousse de secours par étage (sauf 4ème) a été positionnée avec mention sur chaque schéma d'évacuation (2 par étage)</p> <p>Affichage de la note dans les lieux de convivialité et de pause (2ème étage et RDC)</p> <p>Fait dans le cadre de la mise à jour des consignes incendie de début 2020 : 2 par étage</p>


Prévention des risques liés à la coactivité

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Etablissement d'un plan de prévention pour les travaux de nettoyage avec la société ONET en 2015.</p> <p>-Absence d'inspection commune avant le début des travaux.</p>	<p>-Pour tous les travaux réalisés dans vos services par une entreprise extérieure, un plan de prévention doit être élaboré par écrit si la durée est égale à au moins 400 heures sur une période de 12 mois ou quelle que soit la durée si les travaux réalisés sont classés dangereux, tels les travaux exposant les salariés à un risque de chute de hauteur.</p> <p><u>-Il est obligatoire d'effectuer une inspection commune en analysant les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités (Art R 4512-6 et s. du CT).</u> Le plan de prévention doit également comporter les dispositions prévues à l'article R 4512-8 du CT (moyens de prévention correspondants aux phases d'activités dangereuses, entretien des matériels,...., instruction à donner aux travailleurs, organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,).</p>		<p>Art. R. 4511-1 à 4 et R 4515-1 du code du travail</p>	<p>A quels travaux est-il fait référence pour l'année 2015 ?</p>

Prévention des risques liés à la présence de portes et portails automatiques


Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Le dernier rapport de vérification périodique des portes et portails électriques a été effectué par le bureau VERITAS en date du 26/11/2018 et fait état de non conformités.</p>	<p>-S'assurer de la réalisation des prescriptions de l'expert.</p> <p>-S'assurer du renouvellement de la vérification dans le délai prescrit.</p> <p>-L'article 9 de l'arrêté du 29/12/1993 précise que les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance. La vérification est semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail.</p>	<p>X</p>	<p>Art 9 de l'arrêté du 29/12/1993 Et Art. R 4424-13 du code du travail.</p>	<p>Intervention corrective Portis le 21/02/19 (inscription au registre de sécurité)</p>

Prévention des risques de chute

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Absence de main courante dans l'escalier d'accès au sous-sol (photo ci-dessus à droite).</p> 	<p>-Les escaliers doivent être munis d'une rampe ou main-courante (art. R 4227-10 du CT). -Poser une main courante.</p>		<p>Art 4227-10 du code du travail</p>	<p>Intervention AST le 24/02/20</p>

CONDITIONS DE TRAVAIL / ELEMENTS ERGONOMIQUES

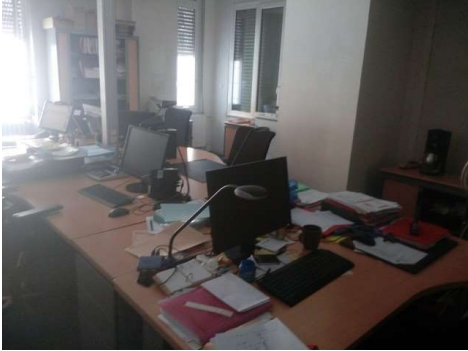
L'aménagement des espaces de travail / Surface des locaux/Equipements

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Aménagement du bureau 111 non ergonomique avec une largeur de passage entre deux plans de travail de 40 cm:</p> 	<p>-Avoir une réflexion sur une disposition différente des plans de travail au besoin en condamnant une des deux portes.</p>		<p>Conseil.</p>	<p>Réaménagement en septembre suite à changement de personnel mais pas de souhait de condamner une des 2 portes</p>

Prévention des risques psycho-sociaux


Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Mécontentement exprimé par les agents rencontrés des deux services (dépôt et comptabilité) au rez-de-chaussée qui sont informés de façon non officielle d'une décision de déménagement de leur service.</p> <p>-Les agents rencontrés disent « vivre mal cette situation » et ont le sentiment de « mépris de la part de la direction ».</p>	<p>-Dans l'hypothèse de la décision de déménagement en informer les agents.</p> <p>-Dans le cas contraire partager et faire participer les agents au projet en recueillant les observations.</p> <p>-L'article L 4121-1 du code du travail précise que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</p>	X	Art L 4121-1 et s. du code du travail	La communication sera autant que possible améliorée

Ambiance thermique, chauffage

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
X	<p>-Flux d'air froid important au niveau des fenêtres du bureau 203 qui ne permettent pas un confort thermique satisfaisant pour les agents.</p> 	<p>-Mettre à disposition des « boudins » en tissus.</p>		Conseil.	Intervention AST le 25/02/20

HYGIENE DES LIEUX DE TRAVAIL

Aspect intérieur / Aspect extérieur

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Finitions non effectuées lors du remplacement du monte PMR à l'origine d'orifices et de traces de fixation (photo ci-dessous).</p> 	<p>-Faire effectuer les travaux de finition.</p>		<p>Conseil.</p>	<p>Intervention AST les 19 et 20/02/20</p>

Nettoyage et rangement des locaux de travail et locaux annexes.



Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	- Présence de moquette dans les bureaux. -Incertitude concernant le nettoyage régulier de ce revêtement.	-A shampooiner régulièrement.		Art .R 4224-18 du code du travail.	Ce type de demande peut être exprimée par les agents via leur chef de service sur la BALF Logistique

REGISTRES

Le registre public d'accessibilité

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	-Incertitude sur la présence d'un registre public d'accessibilité.	-Registre obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) dès le 30 septembre 2017. -Ce registre doit être consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il devra alors être mis en ligne sur un site internet)		décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.	SO, pas de réception du public

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Constatation déjà formulée	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	Particulièrement signalé	Références	Suites données par l'administration
	<p>-Le CFP est accessible aux usagers souffrant d'un handicap moteur (PMR) mais non à ceux souffrant d'une déficience visuelle ou auditive</p> 	<p>-Pour mémoire ce bâtiment classé en établissement recevant du public (ERP de 5^{ème} catégorie) doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles il est conçu.</p> 		<p>Art R 111-19-8 du CCH</p> <p>et</p> <p>Art R 4214-26 et s. du code du travail.</p>	

Les documents présentés au cours de la visite sont: **le DTA mis à jour en 2007, le rapport de vérification des installations contre la foudre de 2018, le rapport de vérification électrique de 2018, le rapport de vérification des ascenseurs de 2018, le rapport de vérification des moyens de secours (désenfumage) de 2018 le rapport de vérification des moyens de secours (SSI) de 2018, le plan de prévention avec la société ONET de 2015, le rapport de vérification de l'EPMR de 2018, le rapport de vérification des portes et portails 2018 et le DUERP.**

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, à l'aide de la présente fiche de visite, je vous serais obligé de me faire connaître les suites que vous envisagez de donner à ces constatations.

Par ailleurs, le signalement particulier d'une constatation ne signifie pas l'absence de suivi des autres. Cette mention ne vise qu'à souligner le caractère urgent ou aigu du problème soulevé. Je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur santé sécurité au travail

Serge SPETTEL

Transmis pour suite à donner à : M. le correspondant santé et sécurité de la DGFIP.

Transmis pour suite à donner à : M. l'administrateur général des Finances Publiques de la DDFIP du Haut-Rhin.

Transmis à : Mme la coordonnatrice nationale des missions d'inspection santé et sécurité au travail.

Transmis pour l'information des membres du CHSCT à: M. le Président du CHSCT du Haut-Rhin.

Transmis pour information à : Mme le médecin de prévention du Haut-Rhin.

Transmis pour information à : M. le chef de l'antenne immobilière du Secrétariat général à Strasbourg

Transmis pour information à : Mme la secrétaire animatrice du CHSCT du Haut-Rhin.

Transmis pour information à : Mme l'assistante de prévention de la DDFIP du Haut-Rhin.